



# Carnet d'enregistrement de la mesure Herbivore

*(Complémentaire aux notices des mesures)*

## Mesure Agro-Environnementale et Climatique

**"MAEC Climat et Bien-être animal :  
Autonomie fourragère des élevages d'herbivores"**

### L'exploitation

Nom ou dénomination (GAEC, EARL...) :

.....  
.....

Date d'engagement : Du 15 mai 20..... au 15 mai 20.....

Adresse : .....  
.....

Code Postal : ..... Commune : .....

Téléphone : .....

## Récapitulatif administratif sur le contrat

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
SAU de l'exploitation					
Surface rémunérée					
Montant prévu					

Date du 1 <sup>er</sup> versement					
Montant 1 <sup>er</sup> versement					
Date du 2 <sup>ème</sup> versement					
Montant 2 <sup>ème</sup> versement					

Remarque(s)					
Contrôle(s)					

# Sommaire

## VOS INTERLOCUTEURS

## PREAMBULE

## ELIGIBILITE MAEC HERBIVORE

## VOS ENGAGEMENTS

- I. Le cahier des charges de la MAEC Herbivore : voir notice MAEC
- II. Notes complémentaires au cahier des charges non présents dans la notice

## FEUILLES D'ENREGISTREMENTS

- I. Respect du chargement par ha de SFP
  
- II. Assolement :
  - Ratio d'herbe dans la SAU et ratio de maïs dans la SFP
  - Respect de la part minimale de prairies permanentes dans la SAU
  
- III. Niveau d'achats de concentrés
  
- IV. Réduction des produits phytosanitaires
  
- V. Gestion de la fertilisation :
  - Enregistrement des pratiques de fertilisation – HBV2 et HBV3
  - Respect du seuil d'azote minéral HBV3

## AUTODIAGNOSTIC MAEC HERBIVORE

## ANNEXES

## **VOS INTERLOCUTEURS**

*Pour modifier votre contrat, demander une dérogation :*

### **DDTM 22**

1 Rue du Parc – 22000 SAINT-BRIEUC

Tél : 02.96.62.47.88  
02.96.62.47.11

*Pour avoir des informations sur le versement des aides, les contrôles :*

### **ASP – Agence de Service et de Paiement**

Forum de la Rocade  
Z.I. Sud Est - 40 rue du Bignon - 35135 CHANTEPIE

Tél : 02.99.86.78.00

*Pour avoir des conseils techniques, des informations sur le cahier des charges,  
le suivi réglementaire :*

### **CEDAPA**

2 avenue du chalutier sans pitié BP 332 - 22190 PLERIN cedex

Tél : 02.96.74.75.50

Adresse mail : cedapa@orange.fr

## **PREAMBULE**

La contractualisation de la MAEC est d'une durée de 5 ans et engage l'ensemble de l'exploitation même si vous n'avez pas demandé de rémunération pour certaines parcelles.

Si vous craignez de perdre des surfaces au cours des 5 ans, ne demandez pas d'aide MAEC sur ces surfaces. La perte de surfaces entraîne des pénalités et des remboursements. L'échange parcellaire est possible seulement avec des parcelles engagées dans le même type de MAEC. Contactez la DDTM 22 avant un mouvement foncier.

## **ELIGIBILITE MAEC HERBIVORE :**

- **Engager au moins 90% de la surface** de l'exploitation mais respecter les critères du cahier des charges sur toute la surface de la ferme.
  
- Respecter la **part minimale de prairie permanente de 5%** dans la SAU (prairie de plus de 5 ans), hormis pour le niveau inférieur (HBV1 – sur les baies algues vertes).
  
- Le chargement doit être **non nul et inférieur à 2.0 UGB/ha SFP**.
  
- Nécessité de réaliser un **diagnostic agroécologique** la première année avant le 15 septembre.
  
- Nécessité de suivre une **formation dans les 2 premières années** d'engagement.
  
- Engagement et respect des engagements pour **5 ans**.

## VOS ENGAGEMENTS

### I. Le cahier des charges

Mesure Herbivore		HBV niveau 3	HBV niveau 2	HBV niveau 1
<b>Périmètre d'ouverture</b>		Bretagne	Bretagne	BV Algues Vertes
<b>Plafond (transparence GAEC)</b>		12 000 €	10 000 €	8 000 €
<b>Montant de l'aide</b>		233 €/ha	177 €/ha	121 €/ha
<b>Chargement</b>		Non nul et < à 2,0 UGB/ha SFP		
<b>Assolement</b> <i>A partir de la 3<sup>ème</sup> année</i>	% maïs dans la SFP totale	10 %	18 %	23 %
	% herbe dans la SAU totale	75 %	70 %	60 %
<b>Part minimale de PP dans la SAU</b>		5 %		/
<b>Niveau d'achats de concentrés</b> <i>A partir de la 3<sup>ème</sup> année</i>		Maximum 800 kg /UGB bovine 1 000 kg / UGB ovine 1 600 kg /UGB caprine		
<b>Réduction des phytos</b>	IFT Herbicide	<ul style="list-style-type: none"> <li>Respecter l'<b>IFT herbicide</b> de référence définit par votre territoire <u>dès la 2<sup>ème</sup> année</u></li> <li>Respecter l'<b>IFT hors herbicide</b> de référence définit par votre territoire <u>dès la 2<sup>ème</sup> année</u></li> <li>Réaliser un bilan IFT annuel dont 3 accompagnés               <ul style="list-style-type: none"> <li>Transmettre ses IFT à l'administration <b>avant le 31 octobre de chaque année</b> (y compris pour les exploitations en AB)</li> </ul> </li> </ul>		
	IFT Hors Herbicide			
<b>Gestion des prairies</b>	0 phytos	Sur au moins 90% des Prairies permanentes		
		Sur au moins 90% des Prairies temporaires	/	
<b>Gestion de la fertilisation</b>	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Sur au moins 90% des parcelles (Cf plan de fumure prévisionnel)		/
	Limitation des fertilisants azotés minéraux	Maximum 50 unités N /ha SAU sur au moins 90% des prairies	/	/
<b>Formation</b>		Participer à une formation labellisée MAEC au cours des deux premières années d'engagement		

## II. Notes complémentaires au cahier des charges

### Rémunération :

Le niveau 1 est ouvert seulement sur les Baies Algues Vertes : il faut avoir au moins 3 ha ou le siège d'exploitation sur la zone.

La surface engagée est plafonnée mais le respect du cahier des charges s'applique sur l'ensemble de l'exploitation agricole. En cas d'agrandissement de l'exploitation, le cahier des charges s'applique sur la totalité de la SAU ainsi modifiée.

La transparence GAEC s'applique sur les plafonds selon le nombre d'associés du GAEC (1 associé de GAEC = 1 plafond), avec un maximum de 4 associés.

Pour le calcul du plafond, le nombre d'associés à la signature de l'engagement vaut pour la durée du contrat. Pas de modification du montant versé si changement de statut après dépôt du dossier.

### Définition prairies permanentes :

MAEC Herbivore	Niveau 3	Niveau 2	Niveau 1 (Baies AV)
Part minimal de <b>prairies permanentes dans la SAU</b>	5 %		/

Les prairies permanentes, prairies de 6 ans ou plus, sont maintenant toutes déclarées par le code PAC PPH (ou SPH).

Si vous aviez une MAEC SPE, le compteur d'âge des prairies était bloquée. Si d'après ce compteur d'âge, toutes vos prairies ont moins de 5 ans, vous avez tout de même la possibilité de les déclarer en Prairie permanente et d'indiquer leur âge réel lors de la télédéclaration PAC ("003 - Prairie avec engagement MAEC souscrit avant 2023 et anciennement déclarée PRL").

### Respect des IFT :

#### IFT HERBICIDE

Ci-dessous, application de la réduction progressive de l'IFT (*SAGE de la Vilaine*)

IFT Herbicides					
	IFT Herbicide mesuré pour l'année	Percentile utilisé	<i>Exemple sur le SAGE de la Vilaine*</i>		
			HBV 1	HBV 2	HBV 3
<b>Année 2</b>	Année 2	P60	0,7	0,5	0,4
<b>Année 3</b>	Année 3 OU moyenne années 2 et 3	P50	0,6	0,5	0,4
<b>Année 4</b>	Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	P40	0,5	0,4	0,4



## CEDAPA

<b>Année 5</b>	Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	P30	0,5	0,4	0,3
----------------	--	-----	-----	-----	-----

\*Cf. carte des SAGES ci-dessous et références IFT des territoires en annexe

## IFT HORS HERBICIDE

Ci-dessous, application de la réduction progressive de l'IFT (*SAGE de la Vilaine*)

IFT Hors Herbicides					
	IFT Hors Herbicide mesuré pour l'année	Percentile utilisé	Exemple sur le <i>SAGE de la Vilaine</i> *		
			HBV 1	HBV 2	HBV 3
<b>Année 2</b>	Année 2	P50	0,8	0,6	0,5
<b>Année 3</b>	Année 3 OU moyenne années 2 et 3	P40	0,7	0,6	0,5
<b>Année 4</b>	Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	P30	0,7	0,5	0,4
<b>Année 5</b>	Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	P20	0,6	0,5	0,4

\*Cf. carte des SAGES ci-dessous et références IFT des territoires en annexe

Les valeurs d'IFT herbicide et d'IFT hors herbicide sont déterminées par SAGE ou regroupement de SAGE.

Lorsque la SAU d'une exploitation est répartie sur plusieurs SAGE, la valeur à prendre en compte correspond à l'IFT du SAGE où se trouve la plus grande part de la SAU de l'exploitation.



**Calcul de l'IFT :**

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Pour engagement au 15 mai 2023, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2022/2023, à transmettre à la DDTM avant le 31 octobre 2023.

Doit être calculé :

- Sur les grandes cultures et les surfaces herbacées engagées dans la MAEC Herbivore (minimum 90% de la SAU)
  - o L'IFT Herbicide moyen
  - o L'IFT Hors Herbicides moyen
- Sur les grandes cultures et les surfaces herbacées non engagées dans la MAEC herbivore (maximum 10% de la SAU)
  - o L'IFT Herbicide moyen
  - o L'IFT Hors Herbicides moyen
- Pour le cas des cultures de légumes de plein champs (y compris pomme de terre), ces mêmes calculs d'IFT sont à réaliser (IFT Herbicide/IFT Hors Herbicides, IFT des surfaces engagées/non engagées).

L'obligation de respect des seuils d'IFT débute en année 2. Sur l'ensemble de la campagne, deux bilans peuvent-être réalisés par vous-même. Les trois bilans restants doivent être réalisés par un organisme agréé (voir liste sur le site de la DRAAF).

## FEUILLES D'ENREGISTREMENTS

(Enregistrements obligatoires et autocontrôles)

### I. Respect du chargement par ha de SFP

Respect du ratio « UGB non nul à <2UGB/ha de SFP » sur une année avec comme repère de dates les déclarations PAC des années 15 Mai n-1 à 15 Mai n

	Chargement moyen  <i>Nombre d'UGB moyen/SFP</i>
<b>Cahier des charges</b>	<b>Non nul et &lt;2 UGB/ha de SFP</b>
<b>Année 1</b>	
<b>Année 2</b>	
<b>Année 3*</b>	
<b>Année 4</b>	
<b>Année 5</b>	

## II. Assolement

- Respect des ratios Assolement : % d'herbe dans la SAU et % de maïs dans la SFP (du 15 mai au 15 mai de chaque année)

	SAU  (ha) (A)	SFP « PAC » (Fourrages + maïs ensilage)  (ha) (B)	Herbe		Maïs	
			Surface en herbe  (ha) (C)	Part d'herbe dans la SAU  (%) (D = C/A)	Surface en maïs  (ha) (E)	Part de maïs dans la SFP  (%) (F=E/B)
<b>Cahier des charges</b>	***	***	***	> à 75 ; 70 ou 60 %	***	< à 10 ; 18 ou 23 %
<b>Année 1</b>						
<b>Année 2</b>						
<b>Année 3*</b>						
<b>Année 4</b>						
<b>Année 5</b>						

\* Le respect des critères d'assolement doit intervenir au plus tard la 3<sup>ème</sup> année.

- **Respect de la part minimale de prairies permanentes dans la SAU**

Respect du ratio au moins 5% de PP dans la SAU pour les niveau HBV 2 et HBV3

	Surface totale PP (PPH, SPL, CEE) déclarée année n (A)	Surface totale déclarée année n (B)	Ratio PP/SAU (%) (A/B)
<b>Cahier des charges</b>	***	***	<b>&gt;5%</b>
<b>Année 1</b>			
<b>Année 2</b>			
<b>Année 3*</b>			
<b>Année 4</b>			
<b>Année 5</b>			

### III. Niveau d'achats de concentrés

Consommation d'aliments concentrés achetés pour l'année  
(Du 15 mai au 15 mai de chaque année)

Enregistrements obligatoires (à remplir en début d'année et en fin d'année)

<b>ANNEE 1</b>		
	<b>Nom du produit et caractéristiques</b>	<b>Quantités (Tonnes.)</b>
Stocks début		
Stocks fin		
<b>Variation des stocks</b> (stocks fin– stocks début)		(A)
<b>Aliments concentrés achetés sur l'année</b>		
<b>Total des concentrés achetés</b>		(B)
<b>Total de la consommation par les animaux d'aliments concentrés achetés</b>		(B)-(A)
<b>Consommation par UGB bovins (&lt;800 kg) ou par UGB ovins (&lt;1000 kg) ou par UGB caprins (&lt;1 600 kg)</b> <i>(calcul : quantité de concentré acheté (5) * 1 000 / nombre d'UGB)</i> - Préciser le nombre d'UGB herbivores retenu pour le calcul : ..... -		

<b>ANNEE 2</b>		
	<b>Nom du produit et caractéristiques</b>	<b>Quantités (Tonnes.)</b>
Stocks début		
Stocks fin		
<b>Variation des stocks</b> (stocks fin– stocks début)		(A)
<b>Aliments concentrés achetés sur l'année</b>		
<b>Total des concentrés achetés</b>		(B)
<b>Total de la consommation par les animaux d'aliments concentrés achetés</b>		(B)-(A)
<b>Consommation par UGB bovins (&lt;800 kg) ou par UGB ovins (&lt;1000 kg) ou par UGB caprins (&lt;1 600 kg)</b> (calcul : quantité de concentré acheté (5) * 1 000 / nombre d'UGB) - Préciser le nombre d'UGB herbivores retenu pour le calcul :..... -		

<b>ANNEE 3</b>		
	<b>Nom du produit et caractéristiques</b>	<b>Quantités (Tonnes.)</b>
Stocks début		
Stocks fin		
<b>Variation des stocks</b> (stocks fin– stocks début)		(A)
<b>Aliments concentrés achetés sur l'année</b>		
<b>Total des concentrés achetés</b>		(B)
<b>Total de la consommation par les animaux d'aliments concentrés achetés</b>		(B)-(A)
<b>Consommation par UGB bovins (&lt;800 kg) ou par UGB ovins (&lt;1000 kg) ou par UGB caprins (&lt;1 600 kg)</b> (calcul : quantité de concentré acheté (5) * 1 000 / nombre d'UGB) - Préciser le nombre d'UGB herbivores retenu pour le calcul :..... -		

Le respect du critère d'achat de concentrés doit intervenir au plus tard la 3<sup>ème</sup> année.



<b>ANNEE 4</b>		
	<b>Nom du produit et caractéristiques</b>	<b>Quantités (Tonnes.)</b>
Stocks début		
Stocks fin		
<b>Variation des stocks</b> (stocks fin– stocks début)		(A)
<b>Aliments concentrés achetés sur l'année</b>		
<b>Total des concentrés achetés</b>		(B)
<b>Total de la consommation par les animaux d'aliments concentrés achetés</b>		(B)-(A)
<b>Consommation par UGB bovins (&lt;800 kg) ou par UGB ovins (&lt;1000 kg) ou par UGB caprins (&lt;1 600 kg)</b> <i>(calcul : quantité de concentré acheté (5) * 1 000 / nombre d'UGB)</i> <i>- Préciser le nombre d'UGB herbivores retenu pour le calcul :..... -</i>		

<b>ANNEE 5</b>		
	<b>Nom du produit et caractéristiques</b>	<b>Quantités (Tonnes.)</b>
Stocks début		
Stocks fin		
<b>Variation des stocks</b> (stocks fin– stocks début)		(A)
<b>Aliments concentrés achetés sur l'année</b>		
<b>Total des concentrés achetés</b>		(B)
<b>Total de la consommation par les animaux d'aliments concentrés achetés</b>		(B)-(A)
<b>Consommation par UGB bovins (&lt;800 kg) ou par UGB ovins (&lt;1000 kg) ou par UGB caprins (&lt;1 600 kg)</b> <i>(calcul : quantité de concentré acheté (5) * 1 000 / nombre d'UGB)</i> <i>- Préciser le nombre d'UGB herbivores retenu pour le calcul :..... -</i>		

#### IV. Réduction des produits phytosanitaires

NB : si vous effectuez le calcul IFT par vous-même, pensez à conserver le mail d'envoi à la DDTM ainsi que la confirmation de sa réception. Pour réaliser votre bilan IFT par vous-même, veuillez vous référer à la notice « Réaliser mon bilan IFT ».

Rappel : pas de phytos sur au moins 90% des prairies permanentes. Pour les niveaux HBV2 et 3, pas de phytos sur au moins 90% des prairies temporaires.

#### IFT Herbicide – surface engagée

	IFT à respecter (Voir Notice MAEC)	IFT calculé	Envoyé à la DDTM avant le 31 Octobre	Réalisation (autonome ou nom de l'organisme d'accompagnement)
<b>Année 1</b>				
<b>Année 2</b>				
<b>Année 3*</b>				
<b>Année 4</b>				
<b>Année 5</b>				

**IFT Herbicide – surface non engagée**

	<b>IFT à respecter (Voir Notice MAEC)</b>	<b>IFT calculé</b>	<b>Envoyé à la DDTM avant le 31 Octobre</b>	<b>Réalisation (autonome ou nom de l'organisme d'accompagnement)</b>
<b>Année 1</b>				
<b>Année 2</b>				
<b>Année 3*</b>				
<b>Année 4</b>				
<b>Année 5</b>				

## IFT hors Herbicide – surface engagée

	IFT à respecter (Voir Notice MAEC)	IFT calculé	Envoyé à la DDTM avant le 31 Octobre	Réalisation (autonome ou nom de l'organisme d'accompagnement)
<b>Année 1</b>				
<b>Année 2</b>				
<b>Année 3*</b>				
<b>Année 4</b>				
<b>Année 5</b>				

## IFT hors Herbicide – surface non engagée

	IFT à respecter (Voir Notice MAEC)	IFT calculé	Envoyé à la DDTM avant le 31 Octobre	Réalisation (autonome ou nom de l'organisme d'accompagnement)
<b>Année 1</b>				
<b>Année 2</b>				
<b>Année 3*</b>				
<b>Année 4</b>				
<b>Année 5</b>				

## Gestion de la fertilisation azotée

- Enregistrement des pratiques de fertilisation – HBV2 et HBV3

Voir cahier de fertilisation et plan de fumure prévisionnel : respect de la dose d'apport azoté prévue (égale ou inférieure).

- Gestion de la fertilisation azotée minérale niveau HBV3

	Fertilisation azotée minérale (uN)	SAU (ha)	Fertilisation azotée par ha/SAU
<b>Cahier des charges</b>			<b>50uN/ha</b>
<b>Année 1</b>			
<b>Année 2</b>			
<b>Année 3*</b>			
<b>Année 4</b>			
<b>Année 5</b>			

## 8 – Participation à une formation labellisée MAEC au cours des 2 premières années d'engagement

Date de réalisation de la formation :

Titre :

Organisme formateur :

**NB : Conserver l'attestation de formation.**

## **AUTODIAGNOSTIC MAEC HERBIVORE**

Année de réalisation :

Organisme accompagnateur :

PAEC concerné :